

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																		
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 187.

3me Session, 5e Parlement, 20 Victoria, 1857.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie de l'élevateur à vapeur de Montréal.

Reçu et lu la première fois, mercredi, 1 avril
1857.

Seconde lecture, jeudi, 2 avril 1857.

M. HOLTON.

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET

Acte pour incorporer la compagnie de l'élevateur à vapeur et d'entrepôt de Montréal.

ATTENDU qu'il est d'une grande importance pour cette province de faciliter les moyens de pesage, transbordement et emmagasinage du grain, avec le moins de délai et de dépense possible ; et attendu qu'à raison de la position particulière du havre et des quais à Montréal, il ne peut y être érigé de bâtisses permanentes à cet effet, mais que cet ouvrage doit être fait au moyen de machines placées sur les vaisseaux, lesquelles peuvent être mues d'un lieu à un autre ; et attendu que les diverses personnes ci-après nommées ont demandé par leur pétition à être incorporées avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et qu'il est expédient d'accorder la demande de cette pétition ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. John G. Mackenzie, Charles James Cusack, Theodore Hart, Charles Geddes, William Dow, Augustus Heward, Andrew Shaw, David Torrance, — Cramp, John Esdaile, Robert Esdaile, — Benmore, — Brown, Alfred Husken, George E. Jacques, — Henderson, Solomon J. Holcomb, Henry Jones, James D. Beard, James Mitchell, — Mitchell, Haviland L. Routh, — Noad, John Kershaw, Hon. George Moffatt, John O. Moffatt, James Greenshields, George Moffatt, Jr., Hon. James Leslie, Henry Starnes, — Jones, Edward L. Miller, Hon. Louis Renaud, James Burns, William Rae, Hanbury MacDongall, John MacPherson, et telles et autant d'autres personnes qui sont déjà ou qui pourront devenir actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et sont par le présent constitués être un corps politique et incorporé, sous le nom de " la compagnie de l'élevateur à vapeur et d'entrepôt de Montréal," et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques, et auront une succession non interrompue et un sceau commun qu'ils pourront varier ou changer selon qu'il leur plaira.

II. Le fonds capital de la dite compagnie consistera en deux cents quarante actions, de la valeur nominale de £25 chacune, et il sera au pouvoir des actionnaires à toute assemblée générale, au moyen d'un vote de la majorité en valeur de tout capital émis, d'augmenter ce capital d'une somme ultérieure de £14,000, qui sera divisée en cinq cent soixante actions de £25 chacune ; et tout tel capital, quand il sera souscrit, sera demandé et les souscripteurs seront obligés de le payer par tels versements et à telles dates que les directeurs jugeront, de tems à autre, convenable de régler et ordonner.

III. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera, en aucune manière quelconque, responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou demande due par la dite corporation, au delà du montant de la part

ou des parts, qu'il aura souscrites dans le fonds social de la dite corporation, qui ne seraient pas encore payées à la dite corporation.

Affaires de la compagnie.

IV. Les affaires de la dite compagnie consisteront dans la construction et achat, acquisition et usage de tels et autant de vaisseaux, machines, barges, allèges ou autres embarcations qui pourraient être nécessaires pour lever, peser, mesurer et emmagasiner le grain, ou autres produits et marchandises, et il pourra être loisible à la dite compagnie d'acheter, louer, posséder et avoir tous biens mobiliers et immobiliers qui pourraient être nécessaires pour atteindre le but de la dite compagnie, pourvu que la somme affectée en propriétés immobilières n'excède en aucun temps £6000; et il pourra être loisible à la dite compagnie de vendre, louer ces biens, transiger sur iceux ou en disposer autrement, comme elle le jugera convenable, et de temps à autre faire d'autres acquisitions, et toutes transactions à l'égard d'autres propriétés qu'elle pourrait acquérir.

Biens immobiliers limités.

Cession d'actions.

V. Les actions du capital de la dite corporation seront cessibles et pourront être vendues et transportées dans telle forme et à telles conditions que des réglemens passés à cet effet, pourront le prescrire, et en vertu de telle cession la partie acceptant deviendra dès-lors membre de la dite corporation, quant à telle ou telles actions, à la place de la partie qui les aura transportées; mais aucun transport ne sera valide ou effectif que lorsque toutes les demandes ou versements dus sur les actions que l'on entend transporter, ou que les dettes ou sommes d'argent dues à la dite corporation sur ces actions, aient été entièrement payées et acquittées; et copie de tel transfert extrait du livre d'entrée, et portant la signature du greffier ou autre officier de la dite compagnie autorisé à cet effet, sera *prima facie* preuve suffisante de tout tel transport, dans toutes les cours de cette province.

Condition.

Preuve de la cession.

Election de cinq directeurs tous les ans.

Quorum.

Vacance.

Pouvoirs des directeurs, quant

aux versements.

Sceau commun.

VI. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre, parmi les membres de la dite corporation, cinq personnes, qui seront propriétaires chacune de pas moins de cinq actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs, et la majorite de ce quorum pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs; et chaque fois qu'il y aura une vacance parmi les directeurs, soit par décès, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie, jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par quelque règlement de la corporation; et les directeurs, du consentement de la majorité des actionnaires présents à aucune assemblée générale ou spéciale, auront pouvoir de disposer de telle partie de la propriété en capital de la dite corporation, à tels termes et conditions et à telles personnes qu'ils trouveront le plus avantageux, et ils auront aussi plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et s'ils le jugent à propos, de déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation si elles ne sont pas payées au temps et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des réglemens à cet effet; les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer aux documents auxquels ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs) et contresigné du greffier ou secrétaire, sera

- considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; et les dits directeurs pourront nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs ; faire tous
- 5 paiemens et contrats pour la construction, achat, frètement ou acquisition de vaisseaux, machines ou autres choses propres à arrimer, transporter, lever ou peser le grain ou autres produits et marchandises, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires ; et passer tous contrats d'assurance pour protéger ces vaisseaux, machines,
- 10 produits, et tous autres biens soit mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient avoir intérêt d'assurer et protéger ; généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, hypothéquer, céder et aliéner et faire tous actes de propriété sur les vaisseaux, vapeurs, terrains, biens-fonds, biens et effets de la dite corporation ; répondre au nom de la dite corporation à toutes
- 15 poursuites en loi ou en équité, et les instituer ; déplacer de terns à autre les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation ; ils pourront régler quand les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et
- 20 déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront plein pouvoir de faire des réglemens pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement, et de fixer le nombre des directeurs qui devront sortir
- 25 d'office chaque année, et aussi de faire tous autres statuts, règles ou réglemens pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités et détails, soient qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et de les changer, modifier ou révoquer en aucun temps que ce soit ; lesquels statuts, règles ou réglemens seront sujets à
- 30 être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale qui suivra leur passation, ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet par les dits directeurs, et quant ils seront ainsi ratifiés et confirmés ils seront transcrits dans les registres de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus
- 35 de les observer et d'en prendre connaissance ; et toute copie des dits réglemens, ou d'aucun d'eux, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits réglemens dans toutes les cours de cette province.
- 40 VII. La première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, dans la cité de Montréal, le second lundi de décembre mil huit cent cinquante-sept ; auquel temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de personnes convenables et quali-
- 45 fiées pour être directeurs de la dite compagnie, au lieu et place de ceux qui, en vertu des réglemens de la compagnie, sortiront alors d'office ; et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent respectivement, comme susdit, les personnes suivantes, savoir : John Esdaile, Andrew Shaw, George E. Jacques, Charles J. Cusack et leurs
- 50 survivans ou survivant seront et sont par le présent déclarés être et constitués directeurs de la dite corporation ; et John Esdaile sera, jusqu'alors, le président de la dite corporation ; et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restric-
- 55 tions et obligations qui leur sont imposées par le présent.

Agents et officiers.

Contrats.

Transactions sur propriétés.

Poursuites en loi, etc., et déplacement d'officiers.

Assemblées spéciales.

Règlemens.

Approbation de réglemens.

Preuve des réglemens.

Première assemblée générale.

Election de directeurs.

Nomination des premiers directeurs.

Disposition en cas de défaut d'aucune élection.

VIII. Faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais il sera et pourra être supplé à tel défaut ou omission, par et à aucune assemblée qui sera convoquée, selon que les directeurs, en conformité des réglemens de la dite corporation, jugeront à propos de prescrire; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office et en exerceront tous les droits et pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit. 5

Quand la compagnie commencera des opérations.

IX. Il ne sera pas loisible à la dite corporation de commencer ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'il ait d'abord été payé au moins la somme de vingt-cinq par cent sur le montant de son fonds social de six mille livres. 10

Acte public.

X. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte; et le présent acte sera considéré comme étant un acte public.